

(1)

( N° 106. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 JANVIER 1853.

---

### Remboursement des intérêts de l'encaisse provincial du Hainaut, existant au 30 septembre 1830.

(Pétition de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, analysée dans la séance du 9 novembre 1852.)

---

RAPPORT FAIT PAR M. JACQUES.

---

MESSIEURS ,

Par pétition datée de Mons, le 6 novembre 1852, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut appelle l'attention de la Chambre sur sa demande tendant à obtenir le remboursement des intérêts de l'encaisse provincial existant au 30 septembre 1830.

Par décision du 5 juillet 1849, la Chambre a prononcé l'ordre du jour sur un projet de loi qui avait été présenté par quelques-uns de ses membres pour faire remettre aux provinces les intérêts de leurs encaisses de 1830. Cette décision fut prise à la suite d'une assez longue discussion, dans laquelle le Ministre des Finances avait soutenu l'opinion que les provinces n'ont droit à aucun intérêt de ce chef.

Par décision du 6 décembre 1850, la Chambre a renvoyé au Ministre des Finances, avec demande d'explications, une pétition du 27 avril 1850, par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Hainaut présentait un long mémoire pour établir les droits de la province aux intérêts de son encaisse de 1830; et le Ministre ayant fourni ses explications par un mémoire du 4 février 1851, la Chambre prononça, le lendemain, le dépôt au bureau des renseignements.

La pétition du 6 novembre 1852 de la députation du Hainaut ne contenant qu'un simple rappel des pétitions précédentes, nous venons vous proposer également de la déposer au bureau des renseignements.

A l'appui de cette proposition, et dans l'espoir de prévenir toute réclamation ultérieure, nous croyons utile de présenter quelques explications claires et précises qui suffiront à tout homme de bonne foi pour se convaincre que le trésor belge ne doit pas payer des intérêts aux provinces sur leurs encaisses de 1830.

Nous diviserons ces explications en trois parties : dans la première, nous établirons que le trésor belge ne doit pas d'intérêts aux provinces ; dans la seconde, nous prouverons que, loin de réaliser un bénéfice, par suite des circonstances qui ont amené la convention du 9 novembre 1833 avec la Société Générale et l'arrêt de la Cour des Comptes du 4 mai 1850, le trésor belge a subi au contraire une perte considérable ; dans la troisième, enfin, nous constaterons que les caisses provinciales n'ont rien perdu par suite du retard qu'a subi la restitution des encaisses provinciaux de 1830.

### § 1<sup>er</sup>.

Pour établir que le trésor belge ne doit pas d'intérêts aux provinces sur leurs encaisses de 1830, nous pourrions nous référer aux arguments qui ont été développés par le Ministre des Finances dans la discussion parlementaire du 5 juillet 1849 et dans le mémoire ministériel du 4 février 1851. Mais, puisque ces arguments paraissent avoir laissé quelques doutes, nous allons procéder d'une autre manière, et tirer du simple exposé des faits, tels qu'ils se sont passés, la preuve que le trésor belge ne doit pas d'intérêts aux provinces.

Lorsque, en 1830, la Belgique s'est constituée en État indépendant, elle a, comme c'était son droit et son devoir, pris ou revendiqué la possession des propriétés, créances, revenus et caisses qui se trouvaient sur son territoire et qui avaient appartenu au royaume des Pays-Bas, au domaine de la Couronne, au syndicat d'amortissement et à quelques autres institutions financières du royaume des Pays-Bas. Mais la Belgique s'est complètement abstenue de prendre possession de ce qui appartenait, soit au domaine privé du Roi et des princes des Pays-Bas, soit aux provinces, communes et établissements publics, soit à la Société Générale pour l'encouragement de l'industrie, soit à tout autre établissement ou institution qui n'était pas en réalité une simple subdivision ou annexe du trésor public. Trois faits prouvent d'ailleurs jusqu'à quel point la Belgique a porté la modération et la réserve dans l'exercice de ses droits.

*Premier fait.* Au lieu de contraindre la Société Générale à remettre au trésor belge la somme de fl. 10,524,501 21 1/2 c. dont elle se reconnaissait dépositaire pour solde du compte courant du trésor des Pays-Bas au 30 septembre 1830, le Gouvernement belge s'est contenté de la mettre en demeure, et a laissé déduire de ce solde, non-seulement les fl. 2,970,353 40 c. que la Société Générale a déclaré exister au 15 septembre 1830 dans les caisses de ses agents des provinces méridionales et de Maestricht, mais encore fl. 1,414,166 23 1/2 c. pour divers paiements effectués par la Société Générale après le 1<sup>er</sup> octobre 1830 sur des crédits ouverts par la trésorerie des Pays-Bas. Le Gouvernement belge n'a pas même contraint la Société Générale à remettre au trésor belge les fl. 6,137.981 58 c. ou fr. 12,990,437 23 c<sup>s</sup> restants. Il a consenti, par convention du 8 novembre 1833 et par lettre du 10 du même mois, à ce que la Société Générale appliquât cette somme en achat d'obligations de l'emprunt belge de 1831, et à ce qu'en attendant la liquidation à établir entre la Belgique et les Pays-Bas, la Société Générale restât dépositaire de ces obligations, sauf à tenir compte au trésor belge des coupons d'intérêts à mesure de leur échéance.

Ces obligations ayant été vendues en 1838, l'on préleva sur leur produit les

sommes qui furent remises aux provinces, en vertu de la loi du 25 mai 1838 ; mais le surplus, au lieu d'être remis au trésor belge, fut employé à l'achat de 13,438 obligations de 1,000 francs de l'emprunt belge de 1836, à 4 p. %/o, et la Société Générale continua de rester dépositaire de ces obligations ; ce n'est qu'en 1848 qu'elle a remis ces obligations au trésor belge.

*Deuxième fait.* Suivant l'art. 12 des statuts approuvés par arrêté du roi des Pays-Bas du 13 décembre 1822, n° 9, la Société Générale pour l'encouragement de l'industrie devait, jusqu'au paiement de la somme de 20 millions de florins formant le prix des domaines qui lui avaient été cédés en 1822, acquitter annuellement les intérêts de cette somme, partie à la liste civile, partie au syndicat d'amortissement.

Au lieu de contraindre la Société Générale à verser, chaque année, ces intérêts au trésor belge à partir de 1830, le Gouvernement belge les a laissés en souffrance, jusqu'à ce qu'il eût conclu avec la Société Générale la convention du 4 novembre 1842, ratifiée par la loi du 3 février 1843, convention d'après laquelle la Société Générale s'est libérée des 32 millions de florins qu'elle devait au 31 décembre 1842 (20 millions en principal et 12 millions pour intérêts de 1830 à 1842) en remettant :

a. Les biens et dîmes qu'elle possédait en Hollande pour	fl. 16,500,000	»
(Ces biens et dîmes faisaient partie des domaines qui lui avaient été cédés, en 1822, pour 20 millions de florins.)		
b. Les 4,300 hectares restant de la forêt de Soignes, pour	8,100,000	»
(Dans la cession de domaines de 1822, cette forêt contenait 11,718 hectares, et la Société Générale avait reçu, en outre, d'autres forêts dans les provinces méridionales contenant ensemble 16,290 hectares.)		
c. Trois obligations à terme à payer en numéraire pour	7,400,000	»
	32,000,000	»
Somme pareille		fl. <u>32,000,000</u>

La Société Générale n'a payé ainsi que 7,400,000 florins, tant pour les 23,708 hectares de forêts domaniales qu'elle a vendus ou conservés dans les provinces méridionales que pour les fruits perçus de 1830 à 1842.

*Troisième fait.* En vertu des lois des 27 décembre 1822 et 5 juin 1824, le syndicat d'amortissement, qui n'était, en réalité, qu'une subdivision du trésor des Pays-Bas, avait émis, le 16 juin 1824, un emprunt de cent millions de florins à l'intérêt de 2 1/2 p. %/o, en certificats de rentes remboursables sur les domaines (*domein los-renten*) : ces certificats étaient admissibles en paiement du prix des domaines à vendre par le syndicat, et il était stipulé, en outre, qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1830, ils seraient remboursables en numéraire six mois après le dépôt de la demande de remboursement.

L'on voit dans le rapport présenté, le 13 mai 1835, par M. Fallon, au nom de la section centrale, sur le projet de loi relatif aux *domein los-renten* (n° 153 des documents de la Chambre, 1834 à 1835), que le syndicat d'amortissement avait vendu, en vertu des lois susmentionnées des 27 décembre 1822 et 5 juin

1824, des domaines situés en Belgique, pour une somme  
de . . . . . fr. 82,541,546 65  
Et qu'il avait reçu à compte du prix de vente, en *domein  
los-renten*, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1830, une somme de . . . . 37,786,616 50

Au lieu de considérer les *domein los-renten* qui restaient en circulation au 1<sup>er</sup> octobre 1830 comme de simples obligations à la charge du syndicat d'amortissement et du trésor des Pays-Bas, et de faire verser en numéraire au trésor belge, par les acquéreurs des domaines situés en Belgique, la somme d'environ 45 millions dont ils étaient redevables sur le prix de vente, le Gouvernement belge a continué d'admettre en paiement les *domein los-renten*, sans aucune distinction si ces titres étaient, au 1<sup>er</sup> octobre 1830, en la possession, soit des acquéreurs de domaines à payer, soit de Belges, soit d'étrangers à la Belgique, soit du syndicat d'amortissement lui-même.

Ce n'est que par les articles 4 et 5 de la loi du 28 décembre 1835 que l'admission des *domein los-renten* en paiement a été restreinte à ceux dont le remboursement avait été demandé à Bruxelles, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1830, et à ceux qui, avant cette époque, se trouvaient en la possession d'un acquéreur de domaines ou d'un Belge, en laissant aux acquéreurs de domaines la faculté de payer en numéraire.

Il est constaté, par les comptes généraux de l'État et par les états de situation du trésor, que la Belgique a reçu, de 1830 à 1843, en paiement des domaines situés en Belgique, qui avaient été vendus avant la révolution par le syndicat d'amortissement, une somme de fr. 33,754,434 95 c<sup>s</sup> en *domein los-renten*.

Malgré toute la modération et la réserve constatées par les trois faits qui viennent d'être indiqués, il n'est pas moins vrai que la Belgique, dans les derniers mois de 1830, s'est séparée du royaume des Pays-Bas pour se constituer en État indépendant, et qu'elle a pris ou revendiqué la possession des valeurs qui, sur le territoire belge, avaient appartenu au royaume des Pays-Bas. De là naissent, pour la Belgique, l'obligation incontestable de concourir équitablement, lorsque les deux États seraient parvenus à en régler le partage de commun accord, au paiement des dettes, charges et créances qui grevaient le royaume des Pays-Bas au moment de la séparation.

Ce partage a été réglé par les traités des 19 avril 1839 et 5 novembre 1842, et par la convention finale d'Utrecht du 19 juillet 1843. Avant ces traités et convention, la Belgique ne savait pas quelle part elle devrait supporter dans le passif des Pays-Bas, ni de quelles dettes, charges et créances elle devrait opérer le paiement; rien ne l'obligeait donc, avant ces traités et convention, à payer les dettes, charges et créances qui grevaient le royaume des Pays-Bas au moment de la séparation.

Mais, sans y être strictement obligée, la Belgique, par des considérations d'équité et d'intérêt général, pouvait très-bien, à ses risques et périls, soit sur ses propres revenus, soit sur les valeurs qu'elle a recueillies et qui avaient appartenu au royaume des Pays-Bas, acquitter, sans attendre les traités, diverses catégories de dettes, charges et créances qui grevaient le royaume des Pays-Bas au moment de la séparation.

C'est ainsi que la Belgique a payé successivement, sans attendre les traités :

a. Les intérêts de la dette inscrite au livre auxiliaire de Bruxelles;

- b. Les intérêts des cautionnements fournis avant la séparation par des comptables belges ;
- c. Le remboursement de diverses consignations ;
- d. Un grand nombre d'ordonnances de paiement émises par la trésorerie des Pays-Bas, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1830 ;
- e. Plus de 33 millions de *domein los-renten*, admis en payement du prix des domaines ;
- f. Beaucoup de créances qui n'avaient pas été ordonnancées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1830, pour des travaux, fournitures ou services publics exécutés dans les provinces méridionales avant cette époque ;
- g. Des avances à la caisse générale de retraite du Département des Finances, avances qui, suivant les Budgets de la Dette publique de 1833 à 1843, et suivant les lois spéciales des 10 juillet 1833 et 27 mai 1837, se sont élevées à 3,616,000 francs. Ces avances devaient être remboursées sur les fonds que la caisse possédait en Hollande; mais la Belgique n'a récupéré que fr. 840,979 60 c<sup>s</sup>, montant de la restitution faite par les Pays-Bas (art. 7, § 1<sup>er</sup>, de la convention finale d'Utrecht) ;
- h. Les sommes remises aux provinces, en vertu de la loi du 25 mai 1838, en restitution des fonds qu'elles possédaient dans le trésor des Pays-Bas, au moment de la révolution ;
- i. Diverses autres créances qu'il paraît inutile de rechercher et de préciser.

Maintenant, le point essentiel à remarquer, c'est que, soit avant les traités et convention de 1839, 1842 et 1843, soit postérieurement, les divers payements faits par la Belgique, pour dettes, charges et créances qui grevaient le royaume des Pays-Bas, au moment de la séparation, ont eu lieu sans aucune bonification d'intérêts pour les retards plus ou moins longs que ces payements ont subis par suite des événements : ce n'est que pour un très-petit nombre de créances qui étaient productives d'intérêts au moment de la séparation, que la Belgique, avec la somme principale, a bonifié les intérêts jusqu'au jour du payement. Cette exception ne fait, au surplus, que confirmer la règle : si les retards apportés par les événements à la liquidation et au payement de certaines dettes, charges et créances n'ont pas suffi pour convertir en créances productives d'intérêts celles qui ne l'étaient pas, ces retards pouvaient encore moins avoir pour résultat de faire cesser les intérêts sur les créances auxquelles cet avantage était attaché.

Or, les provinces n'ont jamais prétendu que les fonds qu'elles possédaient au 1<sup>er</sup> octobre 1830, dans le trésor des Pays-Bas, y produisaient alors un intérêt quelconque à leur profit. La loi du 25 mai 1838, qui a autorisé le Gouvernement belge à remettre aux provinces les fonds dont il s'agit, sans attendre la liquidation définitive entre la Belgique et les Pays-Bas, n'a pas accordé non plus la moindre bonification d'intérêts pour le retard.

Ainsi, les sommes qui étaient dues aux provinces belges par le trésor des Pays-Bas, au moment de la séparation de la Belgique, se trouvent exactement dans les mêmes conditions que les autres créances sur le royaume des Pays-Bas qui n'étaient pas productives d'intérêts au moment de la séparation : le trésor belge ne doit pas plus d'intérêts sur les unes que sur les autres, malgré le retard plus ou moins long que la force des événements a amené dans la liquidation et le payement.

## § 2.

Nous avons maintenant à prouver que, loin de réaliser un bénéfice par suite des circonstances qui ont amené la convention du 9 novembre 1833 avec la Société Générale et l'arrêt de la Cour des Comptes du 4 mai 1850, le trésor belge a subi, au contraire, une perte considérable. Cette preuve ne sera ni longue ni difficile. Si la Société Générale avait remis au trésor belge, le 1<sup>er</sup> octobre 1830, la somme de fl. 10,524,501 21 1/2 c. dont elle se reconnaissait dépositaire pour solde du compte courant du trésor des Pays-Bas, et que l'on eût prélevé sur cette somme les fonds qui se trouvaient chez les agents du caissier dans les provinces septentrionales et à Maestricht, ainsi que les fl. 1,416,166 23 1/2 c. pour divers paiements effectués, après le 1<sup>er</sup> octobre 1830, sur des crédits ouverts par la trésorerie des Pays-Bas, il ne serait resté au trésor belge que les fl. 6,137,981 58 c. (fr. 12,990,437 23 c<sup>s</sup>) mentionnés dans la convention du 8 novembre 1833. Mais l'on aurait dû prélever, en outre, la somme de fr. 1,481,112 71 c<sup>s</sup> qui, suivant le rapport du 2 juin 1849 de la section centrale (n° 283 des documents de la Chambre, 1848 à 1849), a été remise aux provinces, en vertu de la loi du 25 mai 1838, de sorte qu'en définitive, le trésor belge, sur la somme de fl. 10,524,501 21 1/2 c., qui aurait été mise à sa disposition le 1<sup>er</sup> octobre 1830, n'aurait eu réellement de disponible, au profit de l'État belge, que fr. 11,509,324 52 c<sup>s</sup>.

Or, si la Belgique avait eu cette somme dans ses caisses, elle aurait diminué d'autant les fonds qu'elle s'est procurés par la voie de l'emprunt, en vertu de la loi du 16 décembre 1831, et comme ce premier emprunt a été contracté au taux d'environ 74 1/2 p. 0/0, la Belgique aurait pu le réduire de plus de 15 millions.

Voici, d'après les comptes de l'État, les intérêts que la Belgique a perçus, en vertu de la convention du 8 novembre 1833 et de l'arrêt de la Cour des Comptes du 4 mai 1850 :

Compte de 1835,	1,316,678 21	pour 1834 et 1835.
1836,	670,269 60	
1837,	670,269 60	
1838,	766,011 77	} eu égard au décompte de la conversion des titres 5 p. 0/0 en titres 4 p. 0/0.
1839,	560,320 21	
1840,	537,520 »	
1841 à 1850,	5,375,200 »	
1851,	1,871,058 79	pour intérêts jusqu'au 8 novembre 1833.
TOTAL.	11,767,328 18	

Mais, d'un autre côté, la Belgique a dû payer sur les 15 millions de francs qu'elle a émis en titres de l'emprunt de 1831, pour se procurer environ 11,200,000 francs, les intérêts suivants :

Du 1 <sup>er</sup> novembre 1831 au 1 <sup>er</sup> novembre 1844 (13 années)	
au taux de 5 p. 0/0 . . . . .	fr. 9,750,000 »
Du 1 <sup>er</sup> novembre 1844 au 1 <sup>er</sup> février 1851, date de la réali-	
REPORT. . . . .	9,750,000 »

A REPORTER. . . . . 9,750,000 »

salion des titres qui, d'après la convention du 8 novembre 1833, représentaient l'encaisse de 1830 (6 1/4 années au taux de 4 1/2 p. 0/0, suivant l'art. 2 de la loi de conversion du 21 mars 1844). . . . . 4,218,750 »

---

13,968,750 »

D'après l'état de situation du trésor au 1<sup>er</sup> septembre 1851, la vente des titres que la Belgique a reçus en remplacement de l'encaisse de 1830, n'a produit qu'une somme de fr. 10,393,000 33 c.

Ainsi, la Belgique qui devait recevoir en principal . . . . . 11,509,324 52  
 et qui n'a reçu que . . . . . 10,393,001 33

---

a perdu sur le principal . . . . . 1,116,323 19

Et comme elle a payé pour intérêts. . . fr. 13,968,750 »  
 tandis qu'elle n'a reçu que . . . . . 11,767,328 18

---

elle a perdu, en outre, sur les intérêts . . . . . 2,201,421 82

La Belgique a donc eu à subir une perte totale de. . . fr. 3,317,745 01

### § 3.

Il nous reste maintenant à constater que les caisses provinciales n'ont rien perdu par suite du retard qu'a subi la restitution des fonds que les provinces possédaient, au 1<sup>er</sup> octobre 1830, dans le trésor des Pays-Bas. Il ne s'agit pas ici d'une preuve matérielle et incontestable, comme dans les paragraphes 1 et 2, ce n'est qu'une appréciation reposant sur de fortes probabilités.

Parmi les provinces qui possédaient des fonds dans le trésor des Pays-Bas, au 1<sup>er</sup> octobre 1830, il n'en est pas une seule qui destinait ces fonds soit à des placements productifs d'intérêts au profit de la province, soit à éteindre des dettes portant intérêt à charge de la province. Si ces fonds avaient été remis aux provinces dès la fin de 1830, une partie serait restée en dépôt, sans intérêts, au trésor belge, pour servir au paiement des dépenses courantes des provinces, et le surplus aurait été consacré à des constructions de routes ou autres travaux d'utilité publique, routes et travaux qui ont été ajournés jusqu'à ce que les provinces eussent récupéré leurs fonds, ou qui, dans la plupart des cas, ont été exécutés beaucoup plus tôt, soit aux frais de l'État, soit avec des subsides de l'État, qui n'auraient pas été aussi élevés si les provinces avaient pu y appliquer alors les fonds qu'elles ont récupérés plus tard. Nous citerons pour exemple la province de Luxembourg: son encaisse de 1830 était destiné, en grande partie, à la construction de la route de Marche à Terwagne, et cette route a été construite quelques années plus tard aux frais de l'État.

Nous citerons encore la province de Limbourg: les fonds que cette province possédait au 30 octobre 1830, dans le trésor des Pays-Bas, n'ont pas cessé d'être à la disposition de l'administration provinciale (hollandaise) du Limbourg à Maestricht; ils faisaient partie de la déduction de fl. 2,970,353 40 c. que la Société Générale a faite sur le solde du 1<sup>er</sup> octobre 1830, du chef des fonds qui

se trouvaient chez ses agents dans les provinces méridionales et à Maestricht ; le trésor belge ne les a nullement perçus, ce n'est que par mesure d'équité que le trésor belge a remis, vers 1845, à la province belge de Limbourg, la part qui revenait à cette fraction de l'ancienne province de Limbourg dans l'encaisse provincial de 1830, encaisse qui est resté intégralement à la fraction du Limbourg qui continue à faire partie du royaume des Pays-Bas. Il est probable, du reste, qu'en poussant les recherches plus loin, l'on trouverait des faits plus ou moins analogues pour les autres provinces ; mais ces recherches ont paru inutiles en présence des preuves contenues aux §§ 1 et 2, preuves qui suffisent pour constater que le trésor belge n'a pas d'intérêts à payer aux provinces sur leurs encaisses de 1830.

La commission propose, en conséquence, le dépôt au bureau des renseignements de la pétition de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

